

Entreprises - Dommages aux biens

Conditions Générales Multiclic +



Assurance de
l'informatique

réinventons / les solutions Entreprises



Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - ACAM - située 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Réclamations :

Si après contact avec votre interlocuteur habituel ou votre correspondant service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Tableau des garanties	4
Chapitre I - Le contrat	5
1. Objet du contrat	5
2. Territorialité	5
Chapitre II - La garantie « Dommages aux biens »	6
A – Description de la garantie	
1. Biens assurés	6
2. Causes de dommages garanties	6
3. Description des moyens de protections des locaux contre le vol	6
4. Garantie transport	7
5. Cas particulier des micro-ordinateurs portables	7
B – Les formules de garantie « Dommages aux biens »	
1. Formule globale	8
2. Formule en parc désigné	9
Chapitre III - La garantie « Pack Assistance Financière »	10
1. Biens assurés	10
2. Evénements garantis	10
3. Frais garantis	11
4. Période de garantie	12
5. Période d'indemnisation	12
6. Reconstitution de garantie	12
7. Conditions de garantie liées à la malveillance informatique	13
8. Exclusions spécifiques	13
Chapitre IV - La garantie « Pack Assistance Internet »	14
1. Evénements garantis	14
2. Frais garantis	14
3. Capital assuré	14
4. Période d'indemnisation	15
5. Règlement des dommages	15
6. Reconstitution de garantie	15
7. Renonciation à recours	15
Chapitre V - La garantie « Pertes d'exploitation »	16
1. Objet et nature de la garantie	16
2. Capital assuré et révision du capital et de la prime	16
3. Indemnisation	17
4. Exclusions spécifiques	18

Chapitre VI - Les garanties légales	19
1. La garantie « Catastrophes naturelles »	19
2. La garantie « Attentats et actes de terrorisme »	21
Chapitre VII - Les exclusions générales	22
Exclusions communes à l'ensemble des garanties	22
Chapitre VIII - Le sinistre	23
1. Vos obligations en cas de sinistre	23
2. Indemnisation des dommages	25
Chapitre IX - La vie du contrat	26
Chapitre X - Les définitions	29
Chapitre XI - Conseils et recommandations	33

Tableau des garanties

GARANTIES	BIENS ASSURÉS	ÉVÉNEMENTS GARANTIS	FRAIS INDEMNISÉS
DOMMAGES AUX BIENS (automatique)	<p>2 formules :</p> <p>1/ GLOBALE ensemble des matériels sans désignation : - informatique (dont portables) - bureautique - télématique - équipements de service</p> <p>2/ PARC DÉSIGNÉ matériels explicitement désignés aux Conditions Particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tous dommages matériels - garantie au cours des transports 	<ul style="list-style-type: none"> - remboursement des matériels et logiciels sinistrés en valeur à neuf 5 ans
PACK ASSISTANCE FINANCIÈRE (optionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> - matériels - données informatiques 	<p>Événements garantis distincts suivant l'une ou l'autre des formules :</p> <p>1/ CLASSIQUE - dommages matériels - interruption service</p> <p>2/ ÉTENDUE - dommages matériels - interruption service - erreur humaine - malveillance (dont virus) - panne - dysfonctionnement - effet du courant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - frais de reconstitution des informations - frais supplémentaires d'exploitation - frais de découverts bancaires - frais de procédure et frais d'expert en cas de malveillance (formule étendue)
PACK ASSISTANCE INTERNET (optionnelle)	Site internet	<ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels - interruption de service - saturation d'accès affectant le site internet (qu'il soit externalisé chez un hébergeur ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> - perte de chiffre d'affaire - pertes de recettes publicitaires - pertes d'honoraires, de commission - frais de rétablissement d'image - frais supplémentaires d'exploitation
PERTE D'EXPLOITATION (optionnelle)	Matériels et données de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels - interruption de service affectant les installations de l'assuré (installations chez l'hébergeur exclues) 	<ul style="list-style-type: none"> - perte de marge brute - frais supplémentaires d'exploitation

Chapitre I – Le contrat

1. Objet du contrat

Ce contrat est composé :

- d'une garantie de base automatiquement accordée :
 - Dommages aux biens, suivant la formule « Globale » ou la formule « Parc désigné »,
- et de garanties facultatives suivantes, accordées que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières :
 - Pack Assistance financière, suivant la formule « Classique » ou la formule « Etendue »
 - Pack Assistance internet,
 - Pertes d'exploitation,

2. Territorialité

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse, Andorre et Monaco :

- dans les différents locaux de vos établissements et succursales,
- dans les datacenters de vos hébergeurs,
- aux domiciles des membres de votre personnel,
- en tous lieux au cours des transports routiers effectués pour votre propre compte par vous ou par des membres de votre personnel.

Pour les micro-ordinateurs portables la garantie s'exerce en tous lieux et dans le monde entier.

Chapitre II – La garantie « Dommages aux biens »

Cette garantie est automatiquement accordée.

A – DESCRIPTION DE LA GARANTIE

1. Biens assurés

Les biens assurés sont décrits au paragraphe B - Les formules de garantie Dommages aux biens.

Vous pouvez opter pour l'une des 2 formules :

- formule « **globale** » : si vous souhaitez assurer la totalité de votre installation informatique,
- formule « **désignée** », si vous ne souhaitez pas assurer la totalité de votre installation. Dans ce cas les matériels assurés sont spécifiquement énumérés aux Conditions Particulières.

Le choix de la formule est indiqué aux Conditions Particulières.

2. Causes de dommages garanties

Nous garantissons les biens assurés contre tous les dommages matériels ainsi que le vol, à l'exception de ceux visés au Chapitre VII- Les exclusions générales.

A titre d'exemple, ces dommages garantis peuvent résulter :

- des effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, défaillance d'isolement,
- d'événements d'origine externe : chute de la foudre, incendie, explosions, introduction de corps étrangers, contacts avec des fumées, liquides ou gaz,
- d'une faute humaine : maladresse, négligence, inexpérience, chute de matériels, mais aussi, faute lourde ou intentionnelle d'un préposé, ou causé par des tiers,
- d'un vol (*), vandalisme, attentats, terrorisme, sabotage, grèves, émeutes,
- d'incidents en cours d'utilisation : dérèglement, vibration, échauffement mécanique, défaillance des appareils de régulation, de sécurité, de l'installation de climatisation;
- d'événements d'origine interne : défaut de conception, de construction, vice de la matière,
- d'événements naturels,
- d'accident de circulation, pour les matériels transportés par vous (voir ci-après 4. Garantie transport).

(*) y compris le vol simple, c'est-à-dire le vol sans effraction, ou sans qu'il soit exercé de contrainte, menace ou violence

3. Description des moyens de protections des locaux contre le vol

- Toutes les portes d'accès, hors portes en verre, donnant sur l'extérieur doivent être munies au moins d'un système à deux points de fermeture ou d'une serrure deux points.
- Dans le cas des portes en verre, un seul point de fermeture est exigé, mais elles devront être protégées, ainsi que les devantures par une grille ou dispositif équivalent.
- Toutes les autres ouvertures situées en rez-de-chaussée et sous-sol doivent être équipées de volets métalliques ou en bois plein ou de barreaux espacés de douze centimètres au maximum.

Toutefois les protections exigées pour les portes en verre, les devantures et les autres ouvertures deviennent facultatives si les locaux sont protégés par une installation de détection d'intrusion à surveillance périmétrique ou intérieure.

Vous vous engagez à mettre en place les moyens de protection contre le vol décrits ci-dessus, et à les enclencher en dehors des heures de fermeture des locaux. Dans le cas contraire il sera fait application d'une sanction stipulée aux Conditions Particulières.

4. Garantie transport

Nous garantissons les dommages matériels survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués par vous ou par vos préposés.

Exclusions spécifiques à la garantie transport

Pendant le transport, est exclu le vol des biens assurés :

- commis sans effraction du véhicule,
- commis entre 21 h et 7 h, lorsque le véhicule est en stationnement sur la voie publique,
- commis lorsque personne n'est à bord, dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef,
- visibles de l'extérieur du véhicule.

Toutefois restent garantis les vols consécutifs, ou commis à l'occasion d'un accident de circulation dans lequel le véhicule est impliqué.

5. Cas particulier des micro-ordinateurs portables

Sont applicables aux micro-ordinateurs portables les garanties et les exclusions stipulées précédemment dans les paragraphes « 2. Causes de dommages garanties », « 3. Description des moyens de protections des locaux contre le vol », et « 4. Garantie transport ».

Par extension au paragraphe « 4. Garantie transport », les micro-ordinateurs portables sont également garantis dans tous lieux publics et notamment dans les transports en commun (aériens, maritimes ou terrestres) ainsi que dans les gares, les aéroports, sous réserve qu'ils soient :

- pris en bagage à main,
- sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.

B. LES FORMULES DE GARANTIE « DOMMAGES AUX BIENS »

Suivant l'option que vous avez choisie, et indiquée aux Conditions Particulières, la garantie pourra s'exercer selon la formule globale ou la formule en parc désigné.

1. Formule globale

Les garanties couvrent les biens assurés ci-après définis, composant la totalité de votre installation de traitement de l'information à usage professionnel, dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous sont confiés par un tiers, personne physique ou morale.

1.1. Biens assurés

Ils sont composés des matériels, équipements et programmes ci-après décrits.

Les biens informatiques

Ce sont les biens concourant à la saisie, au traitement, au stockage et à la restitution d'informations, et qui peuvent être composés d'un ou plusieurs éléments suivants :

Matériels travaillant à poste fixe :

- Les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs.
- Les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données :
 - lecteurs, enregistreurs, graveurs,...
 - claviers, souris, scanners,...
 - modem, concentrateurs, routeurs, firewall, équipements réseaux,...
 - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses,...
- Les matériels de visio conférence, webcam.
- La connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...).

Les supports d'information : CD, DVD, bandes, cartouches, cassettes,...

Les programmes : systèmes d'exploitation, logiciels,

Les micro-ordinateurs portables.

Le matériel de bureautique et télématique

Les matériels de bureau :

- Télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéo-conférence,...
- Tireuses de plans, offsets de bureau.

Les équipements de téléphonie fixes :

- Standards, autocommutateurs,...

Les équipements fixes de service

Les équipements ci-après qui permettent le fonctionnement et la protection de l'installation informatique, bureautique et télématique :

- Installations d'énergie : transformateurs, batteries, groupes électrogènes.
- Installations de climatisation.

Les parties électriques et électroniques des installations de prévention et de protection suivantes :

- Détection d'incendie et d'intrusion, télésurveillance, extinction automatique, consoles pour badge d'accès, parafoudres, parasurtenseurs, onduleurs.

Biens et événements exclus

- Les appareils nomades.
- Le vol et le vandalisme limités aux dispositifs amovibles de protection physique de logiciel (dongle ou dungle).
- Les matériels informatiques intégrés dans les machines outils et les automates programmables, ou utilisés par ces machines.
- Les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie.
- Les biens de consommation courante (papiers, rubans, recharges d'encre, ...) nécessaires aux matériels assurés.

1.2. Vos obligations

à la souscription du contrat

Vous devez déclarer **la valeur totale** de votre installation de traitement de l'information telle que définie ci-dessus, en prenant en compte la valeur à neuf au jour de la souscription de l'ensemble des matériels et programmes la composant.

Pour les matériels acquis en crédit ou crédit-bail, la valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

en cours de contrat

Tout nouveau matériel acquis pendant la période d'assurance est automatiquement garanti dans **la limite de la valeur maximum** figurant aux Conditions Particulières.

Lorsque le total des valeurs à neuf ou des valeurs financières de vos matériels dépasse ce maximum, vous devez nous déclarer ce nouveau capital.

Sanction

Si, à la survenance d'un sinistre, il s'avère que votre déclaration est inexacte et que le montant réel de votre installation est supérieur à 10 % de la valeur maximum des biens assurés figurant aux Conditions Particulières, nous serons dans l'obligation d'appliquer, conformément à l'article L 121-5 du Code des assurances, la règle proportionnelle de capitaux.

2. Formule en parc désigné

2.1. Biens assurés

Ils sont composés des matériels spécifiquement désignés aux Conditions Particulières.

2.2. Vos obligations à la souscription et en cours de contrat

Vous devez déclarer pour chaque matériel :

- sa date de première mise en service,
- ses caractéristiques permettant de l'identifier telles que : marque, type, numéro de série,
- sa valeur à neuf, au jour de la souscription,
- si ce matériel fait l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

Sanction

Si, à la survenance d'un sinistre, il s'avère que votre déclaration est inexacte et que le montant réel du matériel sinistré est supérieur à la somme déclarée, nous serons dans l'obligation d'appliquer, conformément à l'article L 121-5 du Code des assurances, la règle proportionnelle de capitaux.

Chapitre III – La garantie : Pack Assistance Financière

Vous devez faire la demande de cette garantie optionnelle. Elle n'est acquise que si elle figure aux Conditions Particulières du contrat.

La garantie s'exerce selon l'une des 2 formules : **formule « classique »** ou **formule « étendue »**, décrites ci-après. Le choix de la formule est indiqué aux Conditions Particulières.

1. Biens assurés

- l'ensemble des **biens matériels** garantis au titre de la garantie « Dommages aux biens »
- l'ensemble des **données informatiques** vous appartenant et reconstituables à partir de sauvegardes ou de documents exploitables immédiatement.

2. Evénements garantis

Formule classique :

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « 3.Frais garantis » ayant pour origine :

- un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens »
- une interruption de service (*)

Formule étendue :

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « 3. Frais garantis » ayant pour origine :

- un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens »
- une interruption de service (*)
- une erreur humaine (*)
- une malveillance informatique (*)
- une panne ou dysfonctionnement (*)
- les effets du courant (*)

(*) Définition des événements garantis :

Interruption de service : toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant votre installation, ou les réseaux vous reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité (EDF,...) ou de télécommunication (France Telecom,...) et non exclu par le présent contrat.

Erreur humaine : erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat,..., et ayant pour effet la perte ou l'altération de vos données informatiques.

Malveillance informatique : c'est le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement dans un système informatique ou le fait de supprimer, d'introduire ou de modifier frauduleusement, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code Pénal 323.1 à 323.7).

Font partie de la malveillance informatique toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique.

Détermination de l'origine du sinistre entre : malveillance ou erreur humaine

Si le caractère malveillant ne peut être prouvé ou matérialisé par un faisceau d'indices concourant à une forte présomption, le dommage subi sera considéré comme résultant d'une erreur humaine et sera indemnisé en tant que tel.

Panne ou dysfonctionnement : panne ou dysfonctionnement des matériels informatiques, des installations de climatisation ou d'alimentation en énergie, des installations et des lignes de télétransmission, ayant pour effet l'altération ou la perte de vos données informatiques.

Effets du courant : effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques, avec ou sans dommages matériels (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

3. Frais garantis

Vous devrez justifier des pertes que vous avez subies et des frais que vous avez engagés. Le mécanisme du sinistre doit être connu et prouvé. La charge de cette preuve vous incombe.

Les frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les frais engagés pour reconstituer les informations stockées sur les supports d'information à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement,

Les frais de reconstitution garantis consistent en :

- frais de recherches des zones sinistrées,
- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état de l'information sinistrée,
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde,
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à votre installation de traitement informatique entre le moment où vous avez effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
- frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées,

Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons les frais engagés au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existées en l'absence de dommage.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location de matériel de remplacement identique ou, si impossible à trouver, de rendement équivalent avec dans ce cas des frais éventuels d'adaptation de logiciel,
- de main-d'œuvre supplémentaire,
- de déplacement de personnes, de transport de documents lorsque le traitement devra être effectué en dehors de vos locaux normaux d'exploitation,
- de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
- de travaux réalisés, avec notre accord, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données.
- de décontamination en cas d'infection informatique (formule étendue)

Les frais de découverts bancaires

Nous garantissons les agios et intérêts correspondants au découvert bancaire que vous avez négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer vos facturations à la suite d'un dommage garanti.

Ne sont pas garantis les agios et intérêts de découverts bancaires :

- dus antérieurement au sinistre,
- résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances,
- résultant des créances douteuses.

Les frais de procédure et frais d'expert : extension de garantie applicable à la formule étendue

Dans le cas d'une malveillance informatique, nous prenons en charge le remboursement des frais de procédure et des frais d'expert que vous avez engagés, à concurrence des frais réels avec un maximum de 4,5% du montant de l'indemnité versée.

Sont notamment garantis les frais exposés, en accord avec nous, pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs d'un sinistre garanti.

4. Période de garantie

La garantie s'exerce pour des événements survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat.

Cas particulier des sinistres résultant d'un acte de malveillance (formule étendue) :

Par dérogation à ce qui précède la garantie s'applique pour les sinistres :

- dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité du contrat;
- dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard six mois après le premier fait générateur.

Toutefois, lorsque le contrat a été résilié :

- pour non paiement de prime,
- pour sinistre,
- après une fausse déclaration,

la garantie n'est applicable que si la découverte du sinistre et sa déclaration sont situées pendant la période de validité du contrat.

Affectation de la date du sinistre :

Quelque soit la date de sa découverte un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette date.

Cas d'une série d'actes malveillants :

Ne constitue qu'un seul et même sinistre, toute perte subie par vous et résultant directement d'une série de malveillances informatiques commis par :

- une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents,
- des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Dans les deux cas, seule la date du premier acte malveillant servira de référence pour savoir si la garantie est acquise.

5. Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés pendant une période débutant le jour de déclaration du sinistre et s'arrêtant lorsque votre installation (matériels, données et programmes) est remise dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du sinistre.

Cette période, dite période d'indemnisation, est en tout état de cause limitée à 12 mois.

6. Reconstitution de garantie : disposition applicable en formule étendue

Lorsque le sinistre résulte d'un acte de malveillance informatique ou d'une erreur de manipulation, la garantie est réduite de plein droit après sinistre de l'indemnité correspondante.

Le montant de la garantie peut être rétabli à votre demande, moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire fixée d'un commun accord avec nous.

7. Conditions de garantie liées à la malveillance informatique : dispositions applicables en formule étendue

Sous peine de déchéance, vous vous engagez à utiliser un antivirus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence.

8. Exclusions spécifiques à la garantie Pack assistance financière

Exclusions communes aux formules classique et étendue

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- Les données :
 - en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale,
 - stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés à un ordinateur.
- Les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie dommage à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés,
- Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - des modalités et processus de traitement de l'information,
 - de l'exploitation du système,
 - des programmes ou des données,

et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.

Exclusions spécifiques à la formule étendue (sans objet pour la formule classique)

Outre les exclusions générales et les exclusions communes à la formule classique et étendue, nous ne garantissons pas les pertes pécuniaires résultant :

- de disparition inexplicquée de données,
- de toute utilisation de logiciel acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu,
- de toute utilisation de logiciel nouveau ou de nouvelle version de logiciel, dont le développement ne serait pas finalisé,
- de tout acte de malveillance commis par vos préposés, lorsque vous aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables.

Chapitre IV – La garantie : Pack Assistance Internet

Vous devez faire la demande de cette garantie optionnelle. Elle n'est acquise que si elle figure aux Conditions Particulières du contrat.

1. Evénements garantis

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les pertes et frais financiers causés par l'indisponibilité totale ou partielle de votre site internet affectant vos installations, ou celles de votre hébergeur **avec lequel vous êtes lié** par contrat, et ayant pour origine :

- un dommage matériel tel que défini au titre de la garantie « Dommages aux biens »
- une interruption de service (*),
- une saturation de l'accès au site internet résultant d'une attaque par déni de service (*).

(*) Définitions des événements garantis :

Interruption de service : toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant vos installations ou celle de votre hébergeur d'accès internet, ou les réseaux vous reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité (EDF,...) ou de télécommunication (France Telecom,...) et non exclu par le présent contrat.

Attaque par déni de service : attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre du site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité.

2. Frais garantis

Nous garantissons le remboursement des pertes et frais financiers ci-après énumérés, qui sont directement consécutifs aux événements garantis ci-dessus :

• **les pertes financières :**

- la perte de la marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires,
- les frais supplémentaires engagés avec notre accord afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires,
- les pertes d'honoraires, de commissions,
- les pertes de recettes publicitaires générées par votre site.

• **les frais additionnels :**

- les frais de rétablissement de l'image de marque, consistant en frais de communication, de publicité et de promotion, ainsi que les honoraires de conseil de professionnels des relations publiques extérieurs à l'assuré, engagés avec notre accord pour reconquérir la clientèle perdue à la suite de l'interruption ou de la saturation du site internet.

3. Capital assuré

A la souscription, vous fixez le capital garanti en fonction de vos besoins, en tenant compte du chiffre d'affaires, des honoraires, commissions et recettes publicitaires réalisés avec votre site internet, et de la durée d'indemnisation, et des frais additionnels susceptibles d'être engagés, étant entendu que l'indemnisation totale en cas de sinistre est plafonnée :

- au titre des pertes financières, à 20% de la marge brute annuelle du dernier exercice comptable.

Ce capital assuré, fixé aux Conditions particulières, pourra être revu par vous en fonction de l'évolution de votre chiffre d'affaire.

La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable à cette garantie.

4. Période d'indemnisation

La période pendant laquelle nous prendrons en charge les pertes financières ci-dessus énumérées, débute au jour du sinistre et s'arrête lorsque le site internet est de nouveau en état de fonctionner.

Cette période d'indemnisation ne pourra dépasser 15 jours, sauf mention contraire aux Conditions particulières.

La période pendant laquelle nous prendrons en charge les frais additionnels relatifs au rétablissement de l'image de marque, est limitée à 3 mois suivant le jour du sinistre, sauf mention contraire aux Conditions particulières.

5. Règlement des dommages

L'assurance ne peut-être une cause de bénéfice et l'indemnité a pour base le préjudice réel. Vous êtes tenu de justifier de la réalité et de l'importance des pertes subies.

Il sera tenu compte dans le calcul de l'indemnisation :

Au titre des Pertes financières :

- du chiffre d'affaires et de la marge brute annuels des exercices antérieurs au sinistre, y compris les honoraires, commissions et recettes publicitaires réalisés antérieurement avec votre site internet,
- de la tendance générale de l'évolution de votre activité,
- des facteurs extérieurs et intérieurs ayant eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats,
- des frais supplémentaires engagés avec notre accord pendant la période d'indemnisation pour diminuer la perte de votre activité (exemple : déplacements de votre clientèle sur vos autres réseaux de distribution). Le montant des frais que nous prenons en charge ne pourra toutefois excéder le complément d'indemnité qui aurait été dû au titre de la baisse du chiffre d'affaires, si ces frais n'avaient pas été engagés.

Au titre des Frais additionnels :

- des frais réellement engagés, avec notre accord, pour reconquérir la clientèle perdue (frais de communication, de publicité et de promotion, honoraires de conseil de professionnels des relations publiques extérieurs à l'assuré).

Si après une interruption, vous cessez votre activité professionnelle sur internet, aucune indemnité n'est due.

Franchise :

Elle vient en déduction de l'indemnité.

Elle s'exprime en jours et est indiquée aux Conditions Particulières.

Si l'arrêt de votre activité internet n'excède pas la durée de la franchise, aucune indemnité n'est due.

Si l'arrêt excède la durée de la franchise, seront retranchés la perte de marge brute et les frais supplémentaires engagés pendant la durée de la franchise.

6. Reconstitution de garantie

La garantie est réduite de plein droit après sinistre de l'indemnité correspondante.

Le montant de la garantie peut être rétabli à votre demande, moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire fixée d'un commun accord avec nous.

7. Renonciation à recours

Sous peine de non garantie, vous vous engagez à ne pas renoncer à recours contre l'hébergeur de votre site internet et contre les fournisseurs, constructeurs, installateurs, loueurs participant au bon fonctionnement du site.

Chapitre V – La garantie : Pertes d'exploitation

Vous devez faire la demande de cette garantie optionnelle. Elle n'est acquise que si elle figure aux Conditions Particulières du contrat.

1. Objet et nature de la garantie

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, nous garantissons le paiement d'une indemnité en compensation :

- de la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires, causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de votre entreprise,
- et des frais supplémentaires engagés avec notre accord afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires,

qui sont la conséquence :

- d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat affectant vos installations,
- d'une perte de données stockées sur votre installation informatique et qui résulterait directement d'un dommage matériel garanti ou d'une interruption de service en fourniture d'électricité ou en moyen de communication.

Ce matériel est défini par le coefficient dit de « pourcentage de contrôle » du chiffre d'affaires, et est indiqué aux Conditions Particulières.

Sont exclus de la présente garantie, la perte de marge brute et les frais supplémentaires qui sont la conséquence :

- d'un dommage matériel affectant les installations exploitées par un hébergeur,
- de la perte de données stockées sur ces installations, que ces installations vous appartiennent ou non.

2. Capital assuré et révision du capital et de la prime

Capital assuré

Le capital assuré est la marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos majoré du pourcentage de tendance de votre activité.

Ce capital :

- est mentionné aux Conditions Particulières et il constitue la limite maximum de notre engagement par sinistre sauf si une limite maximum d'indemnité est fixée aux Conditions Particulières,
- sert à déterminer la prime provisionnelle émise à la souscription et pour chaque terme.

Évolution du capital et révision de la prime

Vous devez nous informer de l'évolution du capital assuré dès que vous en avez connaissance et au plus tard sept mois après la fin de compte de l'exercice comptable.

À ce moment nous procéderons à l'établissement d'une quittance/avenant de révision :

- fixant le nouveau capital garanti,
- avec émission d'un complément ou d'une ristourne de prime et qui représente la différence entre la prime provisionnelle et la prime réelle.

3. Indemnisation

Conditions obligatoires pour l'application de la garantie

Nous vous indemniserons pour autant que :

- vous nous présentiez tous les justificatifs nécessaires,
- vous poursuiviez l'activité de votre entreprise :
 - dans des conditions aussi proches que possible de votre fonctionnement normal,
 - dans le même lieu d'exploitation, ou dans un nouveau lieu dans le cadre de la territorialité de ce contrat.

Si après une interruption, vous cessez d'exercer votre activité professionnelle, aucune indemnité n'est due.

Cependant si la cessation de votre activité est due à un cas de force majeure et se révélant postérieurement au sinistre, nous vous verserons une indemnité en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

Règle proportionnelle de capitaux

En cas d'inexactitude dans votre déclaration de la marge brute annuelle, vous êtes considéré comme votre propre assureur pour la différence et vous supportez la part proportionnelle des dommages en application de l'article L 121-5 du Code des Assurances (règle proportionnelle de capitaux).

Il en sera de même, en cas de non-fourniture dans les délais prévus, des éléments nécessaires à l'établissement de la quittance/avenant de révision.

Période d'indemnisation

La période d'indemnisation commence le jour du sinistre et s'arrête lorsque les résultats de l'entreprise ne sont plus affectés par le sinistre.

La durée maximale de cette période est choisie par vous et est stipulée aux Conditions Particulières.

Règlement des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice et l'indemnité a pour base le préjudice réel. Vous êtes tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

La perte que vous avez subie est déterminée de la manière suivante :

Perte de marge brute

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période de l'indemnisation en l'absence de sinistre,
- et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé du fait du sinistre, par vous en dehors de vos locaux, ou par des tiers agissant pour votre compte.

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés pour le règlement du sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs ayant eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Frais supplémentaires

Nous prendrons en compte les différents frais supplémentaires **engagés avec notre accord** pendant la période d'indemnisation pour diminuer la perte de votre activité. Le montant des frais que nous prenons en charge ne pourra toutefois excéder le complément d'indemnité qui aurait été dû au titre de la baisse du chiffre d'affaires, si ces frais n'avaient pas été engagés.

Ce montant sera réduit dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires réalisé grâce à ces frais pendant cette durée et au-delà.

Éléments venant en déduction de l'indemnité

Si vous avez souhaité rester votre propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute, spécifiés aux Conditions Particulières, l'indemnité sera également réduite, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résultée de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

Dans tous les cas, pour déterminer l'indemnité que nous devons vous verser, seront retranchés des montants définis ci-dessus :

- les charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesse de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation,
- la perte de marge brute et les frais supplémentaires engagés pendant la durée de la franchise « pertes d'exploitation ». Cette franchise exprimée en jours ouvrés est précisée aux Conditions Particulières.

Aucune indemnité n'est due si l'arrêt de votre activité n'excède pas la durée de la franchise.

4. Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- la perte d'exploitation ou les frais supplémentaires lorsque vous ne poursuivez pas votre activité :
 - dans des conditions aussi proches que possible de votre fonctionnement normal,
 - dans vos lieux habituels d'exploitation, ou dans un autre lieu dans le cadre de la territorialité de ce contrat.Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra excéder celle que nous vous aurions versée, si vous vous étiez réinstallé dans le ou les mêmes lieux d'exploitations.

Cependant, si la cessation de votre activité est due à un cas de force majeure et se révélant postérieurement au sinistre, nous vous verserons une indemnité en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

Chapitre VI – Les garanties légales

1. La garantie « Catastrophes naturelles »

Dommmages directs

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 3050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

Vous devez nous déclarer, ou à notre représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

f) Obligation de l'assureur :

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Pertes d'exploitation :

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de vous garantir le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie Pertes d'exploitation suite à catastrophe naturelle ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle, et pour autant que la garantie Pertes d'exploitation décrite au chapitre V. Pertes d'exploitation soit également accordées.

c) Etendue de la garantie :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

f) Obligation de l'assureur :

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2. La garantie « Attentats et actes de terrorisme »

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre des garanties accordées par le contrat.

En outre si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentre pas dans le champ d'application de cette garantie.

Chapitre VII – Les exclusions générales

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas :

- 1) les dommages résultant de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements ou matériels, de leurs composants et des supports d'information,
- 2) les dommages dus à l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion ou l'oxydation, l'élévation de températures élevées, au-delà des normes de fonctionnement sauf si elles sont la conséquence d'un autre événement garanti tel que, un incendie, un dégât des eaux, ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,
- 3) les dommages résultant du non-respect ou de la non-application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, installateurs, mainteneurs et réparateurs lorsque, ce non-respect est à l'origine ou participe à la réalisation des dommages,
- 4) les dommages atteignant les pièces ou éléments qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique, à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou l'installation assurée,
- 5) le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur, loueur,...),
- 6) les vols ou tentatives de vols commis :
 - par vous, les membres de votre famille, vos préposés, employés et autres personnes à votre service,
 - par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.
- 7) les pertes, les manquants et les disparitions inexplicables.
- 8) Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la guerre étrangère ou la guerre civile,
 - les inondations provenant des cours d'eau ou d'étendues d'eau, les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, à moins que ces événements soient déclarés Catastrophes Naturelles conformément à la loi du 13 juillet 1982.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les ordinateurs portables en dehors de la zone de territorialité des Catastrophes Naturelles,
- 9) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

 - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 9 ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».
- 10) toutes pertes pécuniaires résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux.

Chapitre VIII – Le sinistre

1. Vos obligations en cas de sinistre

Délais à respecter

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Ce délai est de deux jours en cas de vol.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé préjudice.

Déclaration :

vous devez :

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages et la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'entreprise,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, de l'existence et la valeur des biens assurés (factures ou autres documents),
- apporter la preuve des dommages matériels (notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées), et des pertes de données le cas échéant,
- prouver le lien de causalité entre la réalisation d'un évènement garanti et les pertes subies,
- justifier les frais engagés par tous les moyens et tous les documents en votre possession.

Mesures à prendre :

vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- si la garantie « Pertes d'Exploitation » a été souscrite, réduire au minimum l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des installations,
- ne faire procéder aux réparations qu'après avoir obtenu notre accord écrit. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation,

Si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Dispositions particulières :

vous devez :

En cas de vol

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les deux jours suivant le moment où vous en avez connaissance,
- déposez une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

En cas d'interruption de service

- obtenir auprès des services compétents une attestation prouvant l'origine accidentelle de l'interruption de service.

En cas de malveillance informatique

- déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de cinq jours ouvrés après la découverte du sinistre, ou à défaut de plainte exécuter sans tarder les formalités administratives ou judiciaires qui s'imposent,
- établir le mécanisme de l'acte malveillant et en définir les causes.

En cas de catastrophes naturelles

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer cette garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les :

- dix jours pour la garantie « Dommages aux biens »,
- trente jours pour la garantie « Pertes d'exploitation »,

Suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

La franchise à appliquer est la franchise prévue par les dispositions légales en vigueur au jour du sinistre (précisée dans le chapitre VI Les garanties légales). Toutefois, la franchise prévue au contrat sera appliquée si elle est supérieure à celle fixée par l'arrêté.

En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

Conformément à la loi du 9 septembre 1986, vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente, et si vous signez une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

Estimation des dommages et expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Païement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Subrogation – Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous vous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, vous devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur, mainteneur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du sinistre lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et nous fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, nous ne pouvons faire le recours, nous serions déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où nous n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du sinistre.

2. Indemnisation des dommages

2.1. Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

Les dommages sont évalués conformément au paragraphe « Estimation des dommages et expertise » ci-dessus. Il vous appartient de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées d'achat ou de réparation.

En cas de dommages aux matériels, deux cas sont à envisager, suivant l'importance des dommages.

Cas du sinistre partiel

Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation déduction faite de la franchise.

Cas du sinistre total

Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal :

- pendant les cinq premières années suivant la date de première mise en service : à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre,
- après les cinq premières années suivant la date de première mise en service : à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté de 0,70% par mois depuis la date de première mise en service. Cette vétusté est limitée à 60%.

De ces montants respectifs sont toujours déduites la franchise, et s'il y a lieu la valeur de sauvetage. Dans tous les cas, l'indemnité ne sera pas supérieure à la valeur indexée des capitaux assurés au jour du sinistre.

2.2. Cas particulier des matériels acquis à crédit ou en crédit-bail

Dans le cas d'un sinistre total garanti et atteignant un bien assuré acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, nous nous engageons à indemniser en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues.

Si ces sommes au jour du sinistre sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe ci-dessus, nous lui rembourserons le montant des sommes restant dues.

Si au contraire elles sont inférieures nous vous verserons la différence.

Dans tous les cas sont déduits le montant de la franchise et s'il y a lieu la valeur de sauvetage.

2.3. Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Nous vous indemniserons hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que vous n'êtes pas assujetti à la récupération de la TVA.

2.4. Matériel confié par des tiers

Lorsqu'il vous est fait obligation d'assurer le matériel qui vous est confié pour quelque cause que ce soit, nous devons l'indemnité au propriétaire des matériels à moins que celui-ci nous autorise à vous verser directement le règlement du sinistre.

2.5. Indemnisation des logiciels

En cas de destruction de logiciels suite à un dommage garanti par le contrat, nous vous indemniserons, au titre de la garantie des dommages aux biens, les coûts de copies et d'installation facturés par l'éditeur des logiciels, pour remplacement de ceux-ci.

Nota : les frais et coûts de reconstitution des informations (fichiers, adaptation ou développement spécifiques de logiciels,...) ne sont pas indemnisables au titre de la garantie « Dommages aux biens ». Cette indemnisation faisant l'objet des extensions spécifiques aux garanties optionnelles « Pack Assistance financière » « Pack Assistance internet » et « Pertes d'exploitation ».

2.6. Frais de déblais

En cas de sinistre incendie ou explosion atteignant votre installation, nous vous indemniserons également les frais de déblais engagés pour vous permettre d'accéder à votre installation sinistrée.

Ces frais de déblais sont limités à 5% de la valeur de remplacement à neuf des matériels sinistrés.

Chapitre IX – La vie du contrat

Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate nos engagements réciproques. Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci comportent la mention « reconduit tacitement d'année en année », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par vous ou nous avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions Particulières.

Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises

A l'exception de la garantie Pertes d'exploitation, le montant des capitaux assurés et des franchises est modifié en fonction des variations de l'indice Bris de Machines :

- A l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
 - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
 - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions Particulières.
- En cours d'exercice, dans le cas de remplacement (c'est-à-dire adjonction ou retrait de matériel ou modification des garanties ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment, (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'indice de la dernière échéance passée.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et nos frais.

La cotisation que vous aurez à régler est calculée à partir des capitaux assurés indexés et des règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice à l'occasion d'un remplacement et est majorée des coûts de gestion, des majorations légales et des taxes d'assurance.

Garantie Pertes d'exploitation :

La cotisation payée en début d'année d'assurance est une cotisation provisionnelle calculée sur la Marge Brute provisionnelle pour cette même période.

Après la clôture de chaque exercice comptable, vous vous engagez à déclarer, au plus tard dans un délai de 7 mois, le montant de la Marge brute annuelle tel qu'il résulte des comptes de l'exercice comptable clos.

La cotisation définitive pour l'exercice d'assurance écoulé et la nouvelle cotisation provisionnelle sont calculées à partir de la Marge Brute ainsi déclarée et donnent lieu, soit à un complément, soit à un remboursement de cotisation par rapport aux cotisations déjà perçues pour les mêmes périodes.

Révision du tarif

Si nous sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. Vous aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre et nous pourrions réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par VOUS : adressée à notre mandataire ou à notre siège,
- par NOUS : adressée à votre dernière adresse connue,

Le délai de préavis sera décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

A l'échéance annuelle du contrat :

Par vous ou nous

- En respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

Par vous

- En cas de majoration des tarifs, hormis le cas de l'adaptation des cotisations prévue au paragraphe « Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises ».

Avant l'échéance annuelle du contrat :

- dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Par vous ou par nous

- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part ou la société d'autre part

- En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre. En contrepartie vous aurez le droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de résiliation du contrat résilié (article R 113-10 du Code).

Par vous

- En cas de diminution de risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code). La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.
- Si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par vous (Art. R 113-10 du Code).

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de notre Société (article L 326-12 du Code).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous la rembourserons si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

Vos obligations

A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

En cours de contrat

- Vous devez veiller à ce que les matériels assurés soient uniquement utilisés pour effectuer les travaux pour lesquels ils ont été conçus et se trouvent dans un état normal d'entretien et de fonctionnement.
- Vous vous engagez :
 - à ne pas mettre hors service les dispositifs de sécurité,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur,
 - à effectuer tous les travaux préventifs pour empêcher la survenance d'un dommage prévisible par suite des conditions et/ou de la durée de l'exploitation ou de fonctionnement des machines assurées.

En cas de sinistre dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

- Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la souscription, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code la déclaration doit nous être faite dans les conditions fixées par cet article. Nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit vous proposer un nouveau taux de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau taux de cotisation, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Modifications du risque

- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque :
Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat.
Dans le premier cas, si un délai de trente jours à compter de notre proposition, vous la refusez ou si vous n'y donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.
En cas de résiliation, celle-ci prend effet dix jours après que nous vous ayons adressé la notification.
- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque :
Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.
Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Autres assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats contre un même risque, vous devez leur communiquer l'existence de tous les autres contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code. Les articles L 121-3 et 121-1 du Code seront alors appliqués. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Paie ment des cotisations

Vous devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou - dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues par le Code.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- lorsque nous vous envoyons une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- lorsque vous nous envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Chapitre X – Les définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'Assuré pourra être attribuée par le contrat.

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.

Application de la règle proportionnelle de capitaux

S'il résulte des estimations, au jour du sinistre, que le capital garanti est inférieur à la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour la différence, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Appareils nomades :

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (exemples : téléphones portables, assistants personnels, organisateurs, caméras et appareils photo numériques, lecteur dvd portable, GPS). Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultra-portables ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total inscrit au compte no 70 du Plan comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Code : Code des assurances

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit français des assurances.

Dans le cas où le contrat est souscrit dans les départements du Bas-Rhin, et de la Moselle, il reste soumis aux dispositions impératives de la loi locale.

Datacenter – Centre de données

Infrastructure permettant d'héberger, des serveurs, équipements et données informatiques.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle subie par les biens assurés ou le vol de ceux-ci.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Exercice comptable

Période de douze mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

Frais de réparation

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise du matériel endommagé, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de rechange et des fournitures,
- les frais de transport de ces pièces, fournitures, ou du matériel,
- les frais de main d'œuvre, y compris, si ces frais sont engagés avec notre accord, le coût des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les frais de déplacement de spécialistes et leur rémunération,
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables dans la mesure où ils sont inclus dans les sommes fixées aux Conditions Particulières.

Franchises

Elles sont précisées aux Conditions Particulières.

Elles viennent en déduction de tout règlement de sinistre et restent à votre charge.

Une seule franchise est appliquée par événements et par garantie.

Dans le cas de la « formule en parc désigné » pour la garantie Dommages aux biens, si le sinistre porte sur plusieurs matériels seule la franchise la plus élevée sera retenue.

Indice bris de machines

Indice de source INSEE, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA – 26 Bd Hausmann – 75311 Paris Cedex 09). La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année).

Informations

Ensemble des données stockées sur des supports d'informations utilisables par votre installation.

Logiciel

Voir à Programme.

Marge brute annuelle

La marge brute est égale à la différence entre la valeur « P » (produits) et la valeur « C » (charges) obtenue ainsi :

Valeur « P » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)
71	Production stockée
72	Production immobilisée

Valeur « C » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

601	Achats de matières premières
6021	Achats de matières consommables
6026	Achats d'emballages
604	Achats d'études et de prestations de services
605	Achats de matériels, équipements et travaux
607	Achats de marchandises
603	Variation des stocks
609-629	R.R.R.O. sur achats
611	Sous-traitance
6241	Transports sur achats
6242	Transports sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

Plan comptable

Le plan comptable approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986.

Pourcentage de contrôle

Il indique le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires que l'arrêt total ou partiel d'une machine ou d'une installation provoquerait au cours de la période d'indemnisation sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt d'installation.

Pourcentage de tendance

Pourcentage réputé refléter tant l'évolution de l'activité future de l'entreprise que celle de la monnaie, pendant l'intervalle, pouvant atteindre plusieurs années, séparant la clôture du dernier exercice comptable connu de la reprise d'activité postérieure à un éventuel sinistre.

Préposé

Toute personne physique ayant un lien de subordination avec l'Assuré et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance.

Programme

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage donné permettant à l'équipement de fonctionner et de rendre le service demandé.

Il existe plusieurs types de programmes :

- **le système d'exploitation** : ensemble de programmes fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel et assurant la gestion de toutes les applications susceptibles d'être utilisées par l'ordinateur.
- **le logiciel** : programme ou ensemble de programmes permettant à un ordinateur ou à un système informatique d'assurer une tâche ou une fonction particulière.

Sinistre partiel

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre du bien sinistré, vétusté déduite.

Sinistre total

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre du bien sinistré, vétusté déduite.

Support d'information

Tout support physique de mémorisation directement utilisable par votre équipement capable de stocker des informations.

Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel (compte 70).

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré et ses préposés.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machines ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur à neuf ou Valeur de remplacement à neuf

Prix d'achat du bien neuf (ou s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite

Valeur de remplacement appréciée au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté déterminée à la même date, en application des dispositions prévues au paragraphe 2.1. Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité, du chapitre VIII – Le sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur appréciée, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Vétusté

Dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction ou la détérioration résultant du vol ou de la tentative de vol.

Zone de territorialité des catastrophes naturelles

Zone pouvant être couverte par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Cette zone comprend la France métropolitaine, les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre-et Miquelon, Wallis et Futuna.

Chapitre XI – Conseils et recommandations

1. Protections des données et programmes :

- Faites régulièrement et systématiquement des sauvegardes de fichiers et programmes conçus par vous-même.
- Stockez les copies de deux générations successives les plus récentes dans d'autres lieux que ceux de votre exploitation.
- Interdisez l'utilisation de supports et de programmes d'origine non contrôlée, ou illégaux (logiciels téléchargés sans licence, logiciels piratés,...).
- Utilisez un antivirus du marché (sous licence) mis à jour régulièrement.
- Utilisez un pare-feu (firewall)

2. Protection des matériels

- Choisissez judicieusement l'emplacement de vos matériels :
 - évitez les sous-sols, facilement inondables,
 - attention au rez-de-chaussée d'accès trop facile, à moins qu'il ne soit protégé contre le vol (barreaux aux fenêtres, protection des portes,...),
 - évitez les locaux comportant des vitrines,
 - ne mettez pas le matériel à proximité d'une source de chaleur (convecteurs électriques, fenêtres au soleil,...) celui-ci ne supportant pas une température supérieure à 50 °C,
 - évitez les locaux à ambiance poussiéreuse,
 - installez une climatisation si cela est nécessaire,
 - évitez les vibrations et les chocs.
- Utilisez un branchement électrique de qualité réservé à l'ordinateur et comportant une prise de terre.
- Attention, les réseaux EDF et TÉLÉCOM peuvent être sujets à des phénomènes perturbateurs (microcoupures, foudre...), dont il faut protéger vos installations (onduleur, régulateur, parafoudre, parasurtenseur).
- Attention aux problèmes d'électricité statique induits notamment par les moquettes (prévoyez des tapis spéciaux).

3. Prévention générale

- Installez, en nombre suffisant, dans vos locaux informatiques et les locaux voisins, des extincteurs portatifs adaptés aux biens à protéger.
- Evitez les stockages importants de papier, limitez-vous à la quantité strictement nécessaire au travail de la journée.
- Maintenez votre local en bon état de propreté et nettoyez régulièrement le sous-plancher.
- faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux informatiques et de stockage des sauvegardes.
- Sensibilisez et entraînez le personnel aux mesures à prendre en cas de sinistre, faites des exercices pratiques (utilisation d'extincteurs, évacuation des locaux, sauvegardes de fichiers et programmes).
- Affichez les consignes de sécurité.
- Contrôlez périodiquement vos installations électriques et de climatisation.

4. Exploitation

- Souscrivez un contrat de maintenance
- Etudiez les mesures à prendre en cas de sinistre pour que votre activité soit perturbée le moins possible (faites l'inventaire des solutions de dépannage).
- Etudiez la possibilité de maintenir le traitement de vos informations (prenez des contacts préalables). Par exemple : location d'un ordinateur semblable, sous-traitance de votre travail, utilisation d'un ordinateur appartenant à une autre entreprise.
- vérifiez régulièrement l'efficacité de ces mesures.

Votre interlocuteur AXA

<http://entreprise.axa.fr>

Ref. 954356 05 2009 SGI - Credit Photo : Getty Images

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris.
AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309.
Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris.
Juridica. S.A. d'Assurances de Protection Juridique au capital de 8377 134 €
572 079 150 R.C.S. Versailles • Siège social : 1, place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi cedex • Entreprises régies par le code des assurances.

réinventons / les solutions Entreprises

